

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 5 juin 2025

Date de la convocation

28/05/2025

Date d'affichage

28/05/2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 22

Le cinq juin de l'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 13- Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Denis DUBOSQUELLE, Michel MALINGRE, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Nicolas MEYFROODT, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 6- Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY,

Absents donnant pouvoir : 3- Céline FOURQUAUX à Michel MALINGRE, Sandra ORLUC à Olivier FOUR, Sylvia WARNER à Denis DUBOSQUELLE

Secrétaire de séance : Denis DUBOSQUELLE

Réf : CM 2025 – 26

OBJET : Taxe d'aménagement : instauration d'un secteur à taux majoré

Pour : 15

Contre : 1

Abstentions :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et les départements.

Elle est instituée de plein droit, dans les Communes dotées d'un plan local d'urbanisme (L 331-2 du Code de l'Urbanisme).

Le produit de la taxe d'aménagement permet de financer les opérations d'aménagement.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

Publication

électronique ou notification

du : 07 JUIN 2025

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme abrogé et codifié à l'article 1635 quater N du code général des impôts par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ouvre la possibilité d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, « si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Présentation de la majoration du taux de taxe d'aménagement sur le secteur du Chemin Pavé



Le projet de requalification de la zone d'act
une surface de 360 000 m² (36 ha) dont 229 2
de Bernes sur Oise,

Ce secteur à vocation économique est en pleine mutation : une étude de requalification est en cours depuis 2024.

L'objectif du programme est d'améliorer l'attractivité de la zone dont les multiples usages à la fois économiques, sociaux et environnementaux doivent être pris en compte.

En effet, au regard des activités implantées et envisageables sur ce secteur, avec un volume très important de flux de véhicules poids lourds, un confortement de la voirie est nécessaire au vu des détériorations constatées et dont le coût de réparation annuelle est conséquent.

Les réseaux existants, eaux usées, eau potable et défense incendie devront suffisamment être dimensionnés pour répondre aux besoins et à la densification de la zone.

De plus, ce secteur en l'absence d'un réseau d'eau pluviale, occasionne une pollution notamment en hydrocarbure lors des intempéries qui nécessite des travaux et des aménagements (création de bassin de rétention...).

Par ailleurs, le stationnement non organisé et anarchique sur la zone présente un risque accidentogène qu'il y a lieu de traiter.

Enfin, l'absence d'une voie « mobilité douce » et d'éclairage public constituent un danger pour les salariés du secteur se rendant à pied ou à vélo à leur entreprise, il est donc nécessaire de prévoir un tel aménagement pour la sécurité des usagers.

Il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement du secteur « Chemin Pavé » (Cf. plan et parcelles en annexe) compte tenu des aménagements publics nécessaires et des coûts importants de ces derniers, en le portant à 12 %,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,

VU l'ordonnance n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 au 1^{er} septembre 2022 et notamment son article 1,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2019 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 30 mars 2023,

CONSIDERANT le projet de requalification de la zone d'activités « Chemin Pavé »,

CONSIDERANT que l'objectif du programme est d'améliorer l'attractivité de la zone dont les multiples usages à la fois économiques, sociaux et environnementaux doivent être pris en compte,

CONSIDERANT qu'au regard des activités implantées et envisageables sur ce secteur, avec un volume très important de flux de véhicules poids lourds, un confortement de la voirie est nécessaire au vu des détériorations constatées et dont le coût de réparation annuelle est conséquent,

CONSIDERANT que l'absence d'un réseau d'eau pluviale, occasionne une pollution notamment en hydrocarbure lors des intempéries, qui nécessite des travaux et des aménagements (création de bassin de rétention...),

CONSIDERANT que les réseaux existants de
défense incendie devront suffisamment être adaptés
à ses besoins et à la densification de la zone,

CONSIDERANT que le stationnement non organisé et anarchique sur la zone
présente un risque accidentogène qu'il y a lieu de traiter,

CONSIDERANT que l'absence d'une voie « mobilité douce » et d'éclairage
public constituent un danger pour les salariés du secteur se rendant à pied ou
à vélo à leur entreprise, nécessite donc de prévoir un tel aménagement pour
la sécurité des usagers,

CONSIDERANT les coûts importants des aménagements publics nécessaires
sus-mentionnés,

CONSIDERANT que le taux de la taxe d'aménagement sur la commune est
fixé à 5%,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme la
collectivité peut par délibération motivé augmenter le taux de la taxe
d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs,

CONSIDERANT qu'au regard du coût des aménagements envisagés sur le
secteur « Chemin pavé » (Cf. plan et parcellaires en annexe), il est nécessaire
de redéfinir le taux de la taxe d'aménagement du dit secteur en le portant à
12 % au lieu de 5% actuellement,

CONSIDERANT que cette décision sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à la majorité : 15 voix pour, 1 voix contre (S. WARNER)

DECIDE de majorer le taux de la taxe d'aménagement à 12% sur le secteur du
« Chemin pavé » (Cf. plan annexé) comprenant les parcelles suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZC	0115
ZC	0116
ZC	0117
ZC	0118
ZC	0119
ZC	0120
ZC	0123
ZC	0124
ZC	0125
ZC	0127
ZC	0128
ZC	0129
ZC	0130
ZC	0131
ZC	0132
ZC	0133
ZC	0142
ZC	0143
ZC	0146
ZC	0147
ZC	0154
ZC	0155
ZC	0184
ZC	0185
ZC	0270
ZC	0272
ZC	0370
ZC	0371

PRECISE que dans le reste du territoire, le n'est pas modifié et maintenu à 5%

DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme,

DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront notifiés aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Fait à Bernes sur Oise, le 5 juin 2025

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Olivier ANTY



Denis DUBOSQUELLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

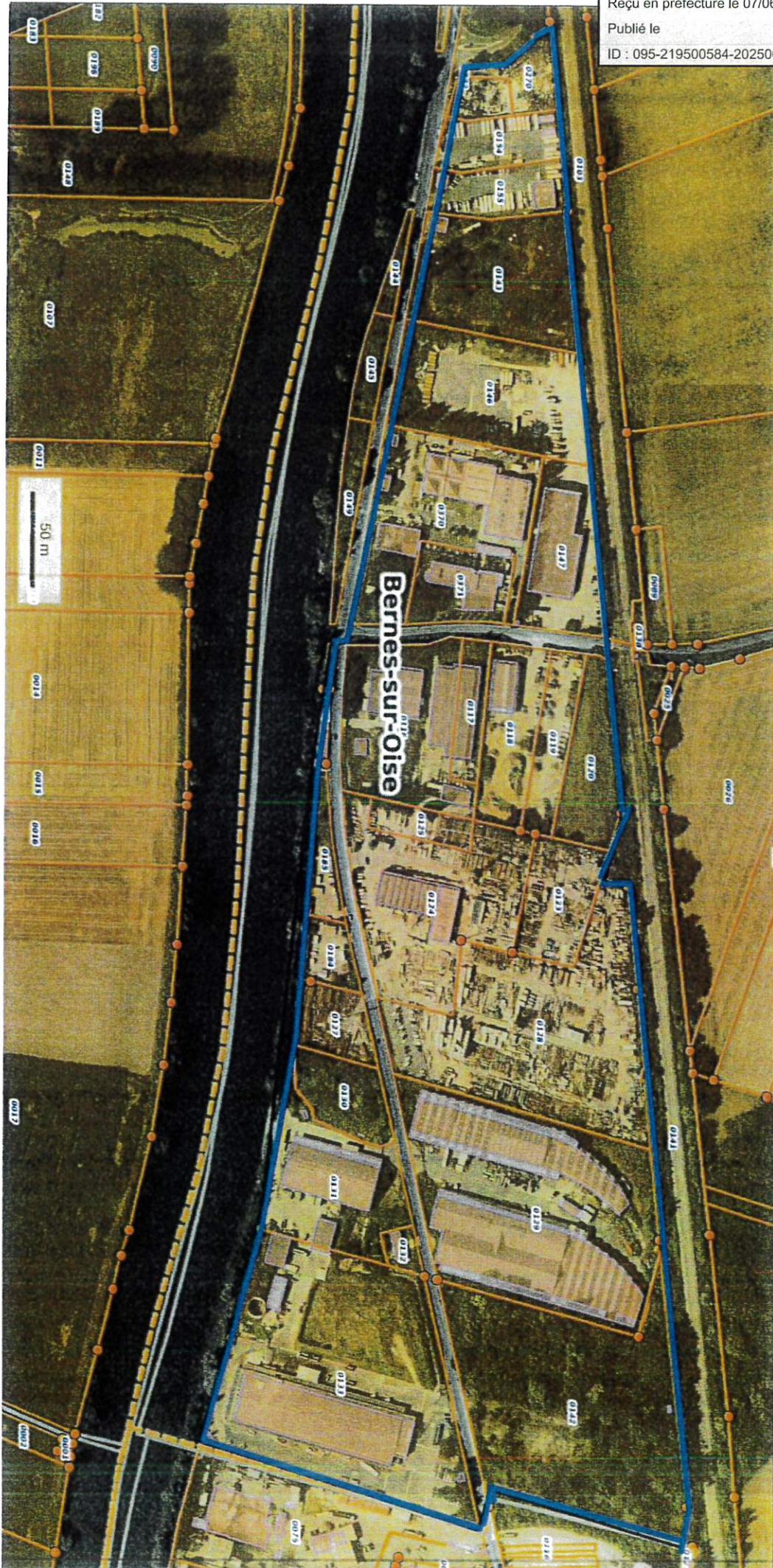
Envoyé en préfecture le 07/06/2025

Reçu en préfecture le 07/06/2025

Publié le

ID : 095-219500584-20250605-2025_26-DE

S'LOW



Envoyé en préfecture le 07/06/2025

Reçu en préfecture le 07/06/2025

Publié le



ID : 095-219500584-20250605-2025_26-DE
